

**Les archives financières et fiscales de la Côte-d'Or
entre 1800 et 1955 (série P).**

Les archives financières et fiscales, qu'elles concernent spécifiquement la Côte-d'Or ou plus généralement la France, retracent non seulement l'évolution des activités économiques d'un territoire ou d'une nation donnés, de la prépondérance de l'État et de l'évolution de ses institutions mais également et peut-être surtout, de la société elle-même et des mentalités qui la composent. Aussi, afin de mieux comprendre à quoi nous avons affaire, il convient dans un premier temps de remonter à la période révolutionnaire (ou à celle lui faisant immédiatement suite) et ce, tant en ce qui concerne l'histoire de la fiscalité proprement-dite que de celle des services, directions et autres ministères mis en place au fil des ans afin de l'encadrer et de la régir. Ce qui signifie donc qu'avant d'entamer une description précise des fonds composant la série P, pour la période qui nous intéresse aujourd'hui, nous allons tout d'abord nous intéresser à la fiscalité avant de nous concentrer, dans un second temps, sur l'organisation administrative mise en place afin d'en assurer l'application.

Et dès le début de cette présentation, il convient de revenir sur un principe érigé en obligation, celle de payer ses impôts. Cette obligation a été établie par la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789** par l'article suivant : "Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" (art. 13).

En effet, la participation à l'effort commun est nécessaire, sinon aucun service public (police, justice, éducation, hôpitaux, ramassage des ordures...) ne pourrait être financé. Une société sans impôt impliquerait d'accepter une société dans laquelle tout service serait privé, éventuellement fort coûteux et inégalitaire en fonction des revenus ou de la localisation géographique de chacun.

L'obligation de déclarer ses revenus relève d'un autre principe : celui du consentement à l'impôt. Les premières critiques émises à l'encontre du système d'Ancien Régime ont porté sur la question de l'impôt et, en particulier, sur le fait que les sujets ne pouvaient pas indiquer leur consentement à l'impôt. Le régime politique anglais s'est peu à peu démocratisé à partir cette question, en laissant une place grandissante au Parlement en matière de finances publiques (Pétition des droits, 1628). En France, le principe de consentement à l'impôt a été définitivement acquis avec la Révolution française et la Déclaration des droits de 1789. Tous les citoyens ont le droit de consentir librement à la contribution publique, par eux-mêmes ou par leurs représentants (députés par exemple), et d'en suivre l'emploi (art. 14). Aujourd'hui, lorsque le Parlement vote les lois de finances, il accorde de fait son consentement, et par conséquent celui du peuple qu'il représente, à l'impôt.

Un rapide historique de la fiscalité française (fin XVIIIe, XIXe et début XXe siècle).

En 1790-1791, les impôts indirects (au nombre desquels figurait la très impopulaire gabelle (taxe royale sur le sel)) sont supprimés et une vaste politique de réforme fiscale conduit à la refonte complète du système fiscal français. Ainsi, les impôts de l'Ancien Régime sont supprimés et quatre grandes contributions directes voient le jour :

- la contribution foncière, sur les biens fonciers, créée par une loi du 23 novembre 1790 ;
- la contribution mobilière sur le logement, créée par la loi du 18 février 1791 ;
- la contribution des patentes, assise sur l'industrie et le commerce, créée par le décret d'Allarde le 17 mars 1791 (suppression des corporations et définition de deux grands principes : la liberté d'entreprendre et la libre concurrence) ;
- la contribution des portes et fenêtres, fondée sur le nombre et la taille des fenêtres des immeubles et instaurée par la loi du 24 novembre 1798.

La fiscalité du XIX^e siècle apparaît à son tour comme essentiellement axée sur la notion de patrimoine : elle fait abstraction des revenus liés à l'activité pour se concentrer surtout sur la fortune.

La Révolution n'ayant pas créé d'impôt sur le revenu, le XIX^e siècle va alors tenter de pallier à ce « manque ». Dès la Révolution de 1848, Pierre-Joseph Proudhon préconise la création d'un impôt du tiers frappant les revenus des biens mobiliers et immobiliers, idée que les républicains reprendront à leur compte dans le « programme de Belleville », célèbre discours prononcé par Léon Gambetta à Belleville, en 1869 et repris ensuite dans le journal « L'avenir national » du 15 mai 1869 (ce programme, établi dans le cadre de sa candidature aux élections législatives, comprenait notamment : l'instauration d'une totale liberté de la presse, la séparation de l'église et de l'état ainsi que... l'instauration d'un impôt sur le revenu). L'impôt sur les revenus mobiliers verra le jour en 1872, tandis que Gambetta propose, dès 1876, la création d'un impôt proportionnel sur l'ensemble des revenus. Cette proposition ne sera suivie que de la création, en 1896, d'un impôt sur les seuls revenus boursiers et ce, malgré la revendication, dès 1880, de la création d'un véritable impôt sur le revenu portée par le député radical Georges Clemenceau.

Le XX^e siècle constituera en ce sens le siècle de toutes les créations fiscales.

La fiscalité française, telle qu'elle existe actuellement avec ses impôts, ses taxes et ses contributions, est véritablement née au XX^e siècle. Ainsi, la création de l'impôt sur le revenu a été entérinée quelques semaines seulement avant le déclenchement de la Première Guerre mondiale (adoption par le Sénat le 7 juillet 1914).

Le XX^e siècle se caractérise également par un important bouleversement des mentalités autour de ces questions fiscales. En effet, jusque-là, l'impôt visait essentiellement à assurer « l'entretien de la force publique » et « les dépenses d'administration ». On comptait désormais sur lui pour assurer l'existence de services sociaux dignes de ce nom et asseoir une véritable politique de redistribution sociale. Par ailleurs, l'impôt, jusque-là assis sur le seul patrimoine, se doit dorénavant de peser aussi sur les revenus du travail. Une fiscalité dite *personnelle*, pour laquelle le montant d'impôt dépend d'une multitude de variables individuelles (situation matrimoniale, nombre d'enfants, lieu de résidence, niveau de revenu, etc.), se développe, alors même qu'elle était quasi inconnue jusque-là.

Et si le patrimoine demeure un objet d'imposition (impôt sur la fortune, taxes foncières, impôts sur les successions etc.) c'est désormais surtout le revenu qu'il procure qui est soumis à l'impôt (impôt sur les plus-values immobilières, impôt sur les revenus fonciers...). L'imposition du produit de l'activité des personnes – qu'elles soient physiques ou morales – a pris le pas sur celle, plus résiduelle, du patrimoine. Parallèlement, la taxation de la consommation (fiscalité indirecte), déjà très présente, conserve une place prédominante.

En 1917, celles que l'on nomme encore les « quatre vieilles » sont renvoyées au rang d'impôts locaux et remplacées, comme impôt national, par l'impôt sur le revenu. Cet impôt frappait alors sept catégories de revenus : les revenus fonciers, les bénéficiaires industriels et commerciaux, les revenus agricoles, les revenus des professions non commerciales, les traitements et salaires, les pensions et

rentes viagères, les revenus des valeurs mobilières ainsi que les revenus des créances.

La parafiscalité fait par ailleurs son apparition à partir de 1920. Il s'agit de l'ensemble des taxes et redevances obligatoires perçues au profit de personnes publiques ou privées autres que l'état, les collectivités locales ou les établissements publics.

Mais c'est surtout au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que la fiscalité française va prendre son visage actuel du fait d'un nombre important de réformes reposant sur deux principes forts : la modernisation et l'adaptation.

- 1- La modernisation s'entend par la suppression des anciennes contributions et une modernisation effective de l'impôt sur le revenu ;
- 2- L'adaptation, quant à elle, par l'apparition de nouvelles impositions fondées sur l'évolution de la conjoncture économique et la prise en compte des nouvelles matières imposables.

En effet, si le patrimoine et les revenus demeurent au cœur même de la matière imposable, le droit fiscal s'intéresse désormais aussi à la consommation et à l'investissement comme sources de flux imposables.

Cette nouvelle période va ainsi être marquée par :

- l'instauration du quotient familial en 1945 ;
- la création de l'impôt sur les sociétés par le décret du 9 décembre 1948, modifié par une loi du 28 décembre 1959;
- la création du « versement forfaitaire », par le décret du 9 décembre 1948, réformé et renommé « taxe sur les salaires » par la loi du 6 janvier 1966 ;
- la création de la TVA en 1954. Initialement limitée aux seules opérations commerciales, cette taxe sera progressivement étendue aux opérations immobilières ;
- le remplacement des contributions foncières par la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1959 ;
- l'apparition progressive de la fiscalité immobilière à partir de 1963.
- le remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation en 1974 ;
- le remplacement de la contribution des patentes par la taxe professionnelle en 1974 marquant ainsi la disparition de la dernière des « quatre vieilles » ;
- la création de l'impôt de solidarité sur la fortune en 1981, puis en 1988 après abolition en 1986 ;
- la création de la CSG en 1988 et de la CRDS en 1996;

Et ce ne sont là que quelques exemples.

Afin de gérer ces impositions, l'État va se doter de services dédiés.

Sous l'Ancien Régime, l'État ne possède pas tous les instruments nécessaires à la maîtrise du contexte financier dans lequel il s'est installé. La concession d'un domaine fiscal organisé autour de receveurs généraux, titulaires d'offices, et de fermiers généraux, particuliers organisés en compagnies, fait notamment obstacle à la création d'une administration spécialisée. La Ferme générale disparaît avec la suppression, entre 1790 et 1791, de la plupart des impôts indirects liés à la consommation. Elle laisse subsister seulement l'administration des Douanes et celle de l'Enregistrement. Les nouvelles contributions directes portent sur la propriété immobilière, les revenus mobiliers et ceux du commerce et de l'industrie. En 1797, les impôts indirects sont rétablis et agrégés en "droits réunis" et en 1798 est créée une quatrième imposition, celle sur les portes et fenêtres.

De la période post-révolutionnaire, l'administration fiscale hérite trois régies financières aux compétences nettement séparées, que le Consulat et l'Empire tentent d'ériger en administration centralisée, les municipalités étant dessaisies de l'établissement des rôles :

- les Droits réunis transformés en direction générale des contributions indirectes (décret du 21 mars 1804), qui sera réformée dès 1814 ;
- les Contributions directes, issues de l'administration du vingtième, reconstruite dans chaque département à partir d'une agence (loi du 12 novembre 1797), puis d'une direction de recouvrement (loi du 24 novembre 1799), deviennent une direction générale (ordonnance des 8-20 janvier 1841) ; le service du cadastre fait partie de leurs attributions dès 1821 ;
- l'Enregistrement réorganisé en régie (décret des 9-15 mai 1791, décret des 18-27 mai 1791), puis érigé en direction générale (arrêté du 20 septembre 1801), reçoit les attributions de l'administration des forêts de 1817 à 1878.

Dans le même temps, la nécessité d'accroître le rendement de la contribution foncière établie à compter du 1er janvier 1791 (décret des 23 novembre-1er décembre 1790) entraîne l'élaboration d'un système cadastral. Des projets de mise en place d'une "levée du plan du territoire" des communautés (décret des 4-21 août 1791, art. 21 et 30) ont abouti d'abord à la création d'un bureau du cadastre (décret du 21 mars 1793). En fait, le cadastre est créé par le Consulat dans un but essentiellement fiscal (arrêté du 30 juin 1802), généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 15 septembre 1807), mais organisé seulement au XXe siècle (décret du 9 juin 1898, loi du 17 décembre 1941).

L'introduction de l'impôt sur le revenu et le passage progressif à un système d'impôts synthétiques et personnalisés imposent une réorganisation des régies. Une première tentative de réunion des Contributions directes et de l'Enregistrement (décret du 17 septembre 1926) échoue. Après guerre, les trois directions générales sont supprimées et fusionnées dans la Direction générale des impôts (DGI) (décret du 16 avril 1948), à laquelle est rattaché le service des domaines au 31 décembre 1952. En fait, pendant plusieurs années, la DGI n'est que la superposition des trois administrations anciennes, la législation fiscale étant réservée à un service de coordination. La fusion des directions centrales est progressive jusqu'en 1960 avec la mise en place d'une organisation fonctionnelle comprenant huit services. Leur nombre est réduit à cinq entre 1960 et 1969, puis à quatre en 1996 (Personnel et Budget, Organisation et informatique, Opérations fiscales et foncières, Contentieux), enfin à trois en 1998 (Ressources, Application, Juridique).

De 1977 à 1998, le service de la législation fiscale (SLF), rattaché directement au ministre du Budget, recouvre son autonomie (décret du 28 juin 1977). Intégré à la DGI (décret du 2 novembre 1998), il en devient une direction (arrêté du 2 novembre 1998) pour laquelle est créé un poste de directeur général adjoint (décret du 15 juin 2000). Le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 place la DGI sous l'autorité du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 place la DLF est placée sous celle du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et la met disposition du ministre du budget pour la préparation des lois de finances.

Quant aux services déconcentrés, ils fusionnent de 1967 à 1970 dans une structure commune, le centre des impôts (décret du 30 décembre 1968). La réforme aboutit également à la mise en place de directions départementales des services fiscaux, ainsi qu'à la fusion des services comptables des contributions indirectes et de l'enregistrement. Actuellement, les directions à compétence régionale, mises en place à partir de 1960, concourent à une mission générale d'harmonisation et de coordination, avec les directions spécialisées, notamment en matière de contrôle fiscal (décret du 1er août 2000). Les directions des services fiscaux forment une autre catégorie de services

déconcentrés de la DGI : elles se composent des centres des recettes des impôts (assiette et contrôle de tous les impôts), des brigades de contrôle et de recherche (depuis 1972), des centres des impôts fonciers (depuis 1977), des conservations des hypothèques. Les objectifs des directeurs des services fiscaux sont déclinés localement et contractualisés avec le directeur général dans le cadre d'un contrat de performance.

Enfin, la DGI adopte le statut juridique des services à compétence nationale défini par un décret du 9 mai 1997 pour un grand nombre de ses services territoriaux (arrêtés du 24 juillet 2000) qui s'occupent de la formation des agents (École nationale des impôts, École nationale du cadastre), d'activités à caractère économique (direction nationale d'interventions domaniales - DNID) ou de contrôle fiscal dans des secteurs spécifiques (direction des vérifications nationales et internationales, direction nationale des vérifications de situations fiscales, direction nationale d'enquêtes fiscales). Un arrêté du 13 décembre 2000 crée à compter du 1er janvier 2002 la direction des grandes entreprises, service à compétence nationale, qui est l'interlocuteur fiscal unique des grands groupes (plus de 35 000 entreprises) pour l'assiette et le recouvrement des impôts, les dossiers étant traités par télé-procédures.

En 2004, le réseau DGI récupère le recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires, qui dépendait de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP), et rapproche les recettes (réseau DGCP) et les centres des impôts (réseau DGI). Parallèlement, le programme COPERNIC (arrêté du 12 novembre 2001), piloté conjointement avec la DGCP, est créé pour mettre en place le compte fiscal simplifié et plus largement l'administration fiscale électronique. Certaines sous-directions de la DGI sont réorganisées en 2005.

La DGI fusionne avec la DGCP dans la direction générale des finances publiques (décret du 3 avril 2008).

Les producteurs d'archives de la série P.

La série P. est consacrée aux finances de l'État. Elle renferme à ce titre, d'une part les documents versés par la Préfecture et, d'autre part, ceux remis par les services extérieurs des Finances et des postes et Télécommunications.

Concernant les Eaux et Forêts et pour la période qui nous intéresse, les documents en résultant sont classés en série P car il s'agissait alors d'un service relevant du Ministère des Finances. On les retrouve désormais, et ce, depuis 1965, dans la série M (sous-série 7 M) (M : Administration générale et économie depuis 1800 ; 7 M : Agriculture, eaux et forêts).

Concernant l'organisation Financière de l'État proprement dite, de nombreuses évolutions sont intervenues et n'ont pas été sans conséquences sur l'organisation même des archives qui en découlent.

Ainsi, la Trésorerie Générale fut l'objet de nombreux bouleversements au fil des réformes.

FOCUS : le cas des Trésoriers-Payeurs-Général (TPG). Le trésorier-payeur-général a remplacé, à partir de 1865, le receveur général et le payeur du Département ; puis, à partir de 1968, il est devenu, en sus, trésorier-payeur-général de région.

Les TPG remplissaient quatre grandes missions :

- Il était le comptable principal de l'État dans le département. En cette qualité, il se chargeait du

volet recouvrement des impôts directs mais aussi de la centralisation des taxes et contributions indirectes recouverts par le Directeur Départemental des Impôts (DDI) ainsi que des amendes et de certaines allocations sociales (trop perçus de RMI par exemple). Il vérifiait et contrôlait, en outre, le paiement des dépenses de l'État, mais aussi les services financiers du département, dont les organismes de Sécurité sociale et les allocation familiales ;

- En sa qualité de correspondant du Trésor, il réalisait, pour le compte de l'État, des opérations de banque, en assurant la tenue des comptes courants du Trésor, mais aussi en maniant les fonds des organismes du secteur public, en assurant le placement de certains emprunts publics et intervenant en tant que préposé de la Caisse des dépôts et consignations ;

-Jusqu'à fin 2003, il réalisait également des opérations de banque pour le compte de particuliers et de courtiers en assurances ;

-Enfin, il assurait une action d'information et de conseil économique auprès des Collectivités Locales, mais aussi des entreprises et des particuliers (dans le cadre d'aides publiques), il coordonnait les services de l'État relatifs aux entreprises en difficultés, l'administration des organismes de Sécurité sociale et les procédures de surendettement des particuliers.

Ce corps a, depuis lors, connu de nouvelles évolutions, suscité nombre de polémiques, notamment autour de l'opacité de ses rémunérations, pour finalement disparaître en 2012. Cette disparition s'est faite dans le cadre de la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques) qui a vu la fusion des anciennes Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP) et la Direction Générale des Impôts (DGI), ces deux directions devenant une seule et même institution, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Cette évolution a été souhaitée par Bercy à des fins de rationalisation et a notamment eu pour effet d'entraîner le remplacement des anciens Trésorier-Payeur-Général et Directeur Départemental des Impôts par l'unique Administrateur Général des Finances Publiques (qui se trouve être l'ancien DGI, lequel a ainsi absorbé son homologue de la comptabilité publique, le TPG).

A noter que la RGPP fut elle-même remplacée, en 2012, par la MAP (Modernisation de l'Action Publique).

La Trésorerie Générale ainsi que les recettes particulières des finances (d'arrondissement) n'ont plus versé d'archives propres depuis 1926 ; les papiers étant éliminés par les services, comme ils l'étaient auparavant par les Archives départementales et au sein des sous-préfectures. Les versements qu'effectue la Trésorerie générale proviennent des perceptions et ne concernent pas les finances de l'État (voir série K, « lois, ordonnances, arrêtés depuis 1800 », contenant notamment le fonds des anciens conseils de Préfecture) et sont répartis dans les différentes séries suivant leur objet (communes, hôpitaux, syndicats etc.).

FOCUS : Les conseils de Préfectures départementaux furent créés par la loi de pluviôse an VIII (CC). Le décret du 6 septembre 1926 leur substitua 22 conseils interdépartementaux. Celui de Dijon eut pour ressort, outre la Côte-d'Or, les départements de la Nièvre, de la Haute-Marne et de l'Yonne. Devenu tribunal administratif à partir de 1953, cette juridiction a, depuis le 1er janvier 1968, compétence sur la région Bourgogne.

Les anciennes directions départementales des contributions directes, du cadastre et des contributions indirectes (couvrant la période allant de l'an VIII (23 septembre 1799- 22 septembre 1800) à 1814), devenues directions des impôts en 1962 ont été regroupées (en 1970) en une seule et unique direction, la direction départementale des services fiscaux. Il s'y superpose toutefois une direction régionale des impôts (à partir de 1959) ainsi qu'une direction technique régionale du cadastre (créée à Dijon en 1970). Depuis 1922, l'administration des contributions directes remet des versements aux Archives départementales qui y sont conservés ; les versements antérieurs ayant été généralement détruits suivant les règles drastiques ayant cours au XIXe siècle.

Le service du cadastre a quant à lui commencé, à partir de 1933, le versement d'archives n'ayant plus qu'un caractère strictement historique. L'administration des contributions indirectes a procédé pour sa part à quelques versements depuis 1922, la plupart de ses papiers étant détruits au bout de trois ans dans les services. La manufacture des tabacs, ouverte à Dijon en 1884, n'a quant à elle jamais effectué de versement.

Focus : Manufacture des tabacs et des allumettes de Dijon : Créée en 1885, en même temps que le cours Ignace prend le nom de boulevard Voltaire. L'emplacement initial, de plus de deux hectares, avait été cédé par la ville à l'État. A l'époque, la manufacture employait plus de cinq cents ouvriers, en majorité des femmes. Elle était chargée d'alimenter l'armée et l'Est de la France. Lors de la création de la SEITA (Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) en 1935, on dénombrait 22 établissements manufacturiers de ce type (les premiers sites historiques étant ceux de Morlaix, Dieppe et Paris). Leur activité de fabrication de cigarettes et de cigares reposait sur le privilège de fabrication et de vente des produits dérivés du tabac établi par Colbert en 1674 (supprimé à la Révolution et rétabli par Napoléon 1er). Le site de Dijon a définitivement fermé ses portes en 2004 (reconstruite en 1969, elle avait cessé ses activités de production en 1993 mais continué d'être un centre d'export jusqu'en 2004) .

Un bureau de recette des douanes a été ouvert à Dijon en 1910, il relevait alors de la direction de Besançon. Un service inter-régional a finalement été créé à Dijon en 1970. Des versements par échantillonnages ont été effectués depuis 1962.

L'inspection générale des postes est devenue une direction à compter de 1864. Le télégraphe optique eut un directeur à Semur-en-Auxois en 1824 avant d'être transféré à Dijon en 1835. Une inspection des lignes télégraphiques fut créée en 1854. En 1878, le télégraphe, enlevé au ministère de l'Intérieur, fut rattaché à la direction des postes et au tout nouveau ministère des postes et télégraphes (le téléphone est apparu à Dijon en 1890). Les services régionaux des postes et télécommunications datent pour leur part de 1941. Les versements à ce titre ont commencé en 1956 mais ils sont restés très succincts. Quant à la radio-diffusion, le service de la redevance, créé à Dijon en 1940, a été rattaché au centre de Lyon à partir de 1962 et n'a jamais rien versé. Les archives techniques, quant à elles, relèvent depuis 1974 de l'Institut National de l'Audiovisuel.

Si cette présentation peut parfois paraître touffue voire embrouillée, elle n'est, au final, que le reflet d'une réalité administrative faite de réformes successives, de réorganisations diverses, de découpages et/ou de regroupements réguliers, et il convient, afin de pouvoir s'y retrouver, d'en connaître les multiples « rebondissements ».

Série P.

1 P (I P) Trésor Public et Comptabilité Générale.

Fonds de la Préfecture.

Trésorerie générale, trésor public, depuis l'an VIII (1799-1800).

Organisation et instructions, depuis l'an VIII.

Personnel, depuis l'an XII (1803-1804).

Réglementation de la comptabilité, vérification des caisses publiques, depuis l'an VIII.

Caisse des dépôts et consignations (Caisse des dépôts et Consignations : la création de cette institution découle de la loi du 28 avril 1816. Elle remplaçait l'ancienne « Caisse d'amortissement ».

Sa création s'est faite dans un contexte de forte dette publique et de méfiance envers la Banque de

France, trop attachée au souvenir de Napoléon au goût du roi Louis XVIII (restauration)).
Cour des comptes, depuis 1807 (Cour des comptes : juridiction chargée principalement de contrôler la régularité des comptes publics, de l'État, des établissements publics nationaux, des entreprises publiques, de la sécurité sociale ainsi que des organismes privés bénéficiant d'une aide de l'État ou faisant appel à la générosité du public. Ce besoin de contrôle remonte à l'Ancien Régime puisque la première organisation officielle dédiée découle de l'ordonnance de Vivier-en-Brie de Philippe V, 1320. Cette organisation a cependant été fortement remaniée au fil du temps et ne fut dotée de prérogatives fortes lui permettant de mener sa mission de contrôle en toute indépendance que sous Napoléon 1er avec la création d'un corps unique centralisé de contrôle des comptes publics (loi du 16 septembre 1807) créant la Cour des comptes à proprement parlé).
Agence judiciaire du Trésor, depuis 1809.
Loteries nationales et étrangères, depuis l'an XIII (1804-1805).
Monnaies, depuis l'an X (1801-1802).
Anciens directeurs de la monnaie de Dijon, 1807-1808.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, depuis 1851.
Comptabilité générale des ministères, depuis l'an VIII.

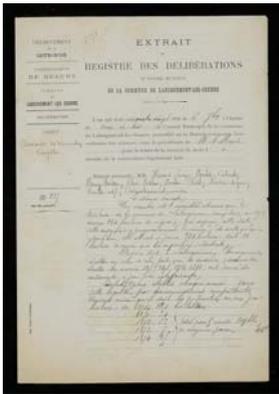
2 P (II P) Contributions directes.

a) Fonds de la Préfecture.

Affaires générale et collectives, depuis l'an VIII.
Direction et contrôle, personnel, depuis l'an VIII.
Perceptions, depuis l'an VIII.
Répartition du contingent départemental annuel, depuis l'an IX.
Demandes de dégrèvements : affaires conservées pour leur intérêt historique (vignobles, communes, congrégations) depuis l'an IX (1800-1801).

b) Fonds de l'administration des contributions directes.

État du montant des rôles, depuis l'an IX.
Matrices générale, depuis 1904 (conservées pour les années 1904, 1915, 1925 etc.) (explications)
Matrices des rôles particuliers des diverses contributions des patentes et des taxes, depuis 1912 (conservées pour les années 1912, 1920, 1930 etc.)
Pour l'arrondissement de Beaune, en plus, années 1890-1892, 1900-1901 et 1909-1911.
Dossiers de l'impôt sur le revenu (échantillonnage), depuis 1917.
Grand livre Terrier de la France, Côte-d'Or (1825-1850)
États de population, depuis 1877
Centimes départementaux et communaux, depuis 1838 (centimes additionnels accordés aux départements et aux communes, dans le cadre de la loi de finances, afin de financer leurs dépenses. Ils sont votés par le Conseil général et les communes. A noter l'existence de centimes additionnels affectés et de centimes additionnels facultatifs dont le nombre est fixé par chaque institution mais dans des limites déterminées par les lois de finances.)
Terrains plantés en vignes, biens de mainmorte, depuis 1895 (Les biens de mainmorte étaient les biens possédés par des congrégations ou des hôpitaux. Leurs possesseurs ayant une existence indéfinie, ils échappent aux règles de mutations par décès.)
Pensions, percepteurs, depuis 1917.

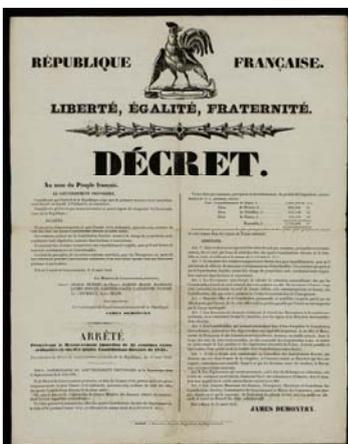
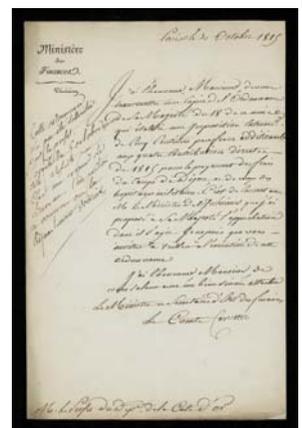


Document présenté, « demandes de dégrèvements » (cote 2 P 5 b 1) :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Labergement-les-Seurre (6 septembre 1891) portant demande d'ouverture d'enquête en vue d'obtenir « un dégrèvement de l'impôt frappant la propriété plantée en vigne » au motif que la superficie plantée a diminué et que des récoltes (recensées dans le document) furent mauvaises. On y lit ainsi la production en vin, par hectare, pour les années 1870 à 1889 incluses avec le constat suivant : « le rendement de la vigne a donc suivi depuis la date ci-dessus une marche constamment décroissante que l'augmentation des prix des vins ne peut nullement compenser ».

Document présenté, « centimes additionnels » (cote 2 P 1 c 1) :

Ordonnance du 18 octobre de l'an de grâce 1815 et « de notre règne le 21e », signée par ampliation du secrétaire général du Ministre de l'intérieur, membre de la chambre des députés, chevalier de Saint Louis et de la légion d'honneur, M. Paulinier de Fontenille et instaurant une imposition extraordinaire de 5 centimes par francs additionnel aux quatre contributions directes pour le « paiement des frais du camp de Dijon et de ceux des hôpitaux militaires établis dans le département ». Accompagné de deux lettres de transmission pour information et suite à donner, la dernière, en date du 20 octobre, stipulant en marge que « la demande n'a pas été faite par le Préfet, l'arrêté cité n'existe pas ou c'est une erreur de bureau. » Précisant, malgré l'objet de l'acte, que « l'imposition ne concerne que les départements voisins » (?).

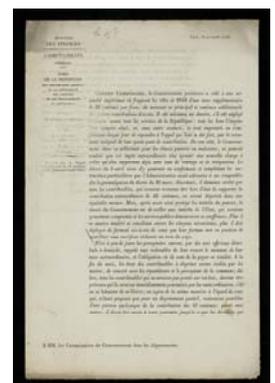


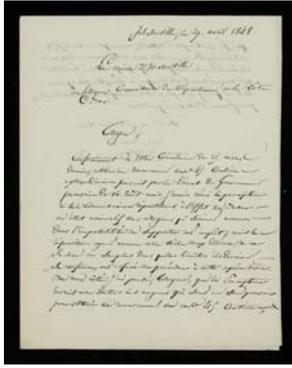
Document présenté, « placards des 16 mars et 5 avril 1848 » (cote 2 P 1 c 2) :

Décrets du gouvernement provisoire de la République (placards) des 16 mars et 5 avril 1848, et arrêté du préfet de la Côte-d'Or, James Demontry, du 25 mars 1848, qui établissent l'imposition temporaire et pour l'année 1848 seulement, de quarante cinq centimes additionnels aux contributions directes de 1848, pour les besoins de l'industrie, du commerce et de l'armée.

Document présenté, « avis adressé aux commissaires du Gouvernement dans les départements (cote 2 P 1 c 2) :

Annnonce de la mise en place de cette même taxe exceptionnelle. « Le gouvernement a cédé à une nécessité impérieuse en frappant les rôles de 1848 d'une taxe supplémentaire de 45 centimes par francs, du montant en principal et centimes additionnels des quatre contributions directes ». Ce document se concluant par la phrase suivante : « Je ne puis douter, qu'en employant à propos la persuasion et la fermeté, les percepteurs n'obtiennent de leurs efforts, réunis aux vôtres, des résultats satisfaisants ».





Document présenté, « lettre du maire d'Is-sur-Tille, 29 avril 1848 (cote 2 P 1 c 2) :

Faisant suite à cette injonction, plusieurs courriers sont adressés au « citoyen commissaire du département » pour faire part des difficultés rencontrées. Ainsi cette lettre du maire d'Is-sur-Tille où il indique que « Dans l'impossibilité de supporter cet impôt, les répartiteurs ayant reconnu cette tâche trop délicate [...] ont refusé de procéder à cette opération. » Il en demande au citoyen commissaire d'en appeler au percepteur afin que celui-ci « mette en œuvre les moyens en son pouvoir pour obtenir le recouvrement des 45 centimes [...] comme pour les impôts ».

3 P (III P) Cadastre et remembrement.

a) *Fonds de la Préfecture.*

Organisation des services, depuis l'an X.

Personnel, depuis l'an XI.

Opérations techniques, depuis l'an XI.

Instructions pour la conservation des documents cadastraux, depuis l'an XIII.

Comptabilité, depuis l'an XII.

Affaires spéciales (par cantons et communes), depuis l'an X.

Plans divers, an XIII-1847.

b) *Fonds du service du cadastre.*

Établissement du cadastre, 1809-1846 ; évaluation et mutations, depuis 1839.

Plans cadastraux par masses ou nature de culture (arrêté du 12 brumaire an XI), 184 plans.

Plans parcellaires (instruction du 1er décembre 1807), 10 atlas. Cantons de Dijon, Genlis et Saint-Seine-l'Abbaye ; Saint-Jean-de-Losne ; Châtillon-Seine et Baigneux-les-Juifs.

Anciens états de section et matrices pour les 717 communes (depuis 1810) (nombre de communes actuel : jusque récemment, la Côte-d'Or comptait 706 communes, depuis le décembre 2015, elles ne sont plus que 705 (les communes Ivry-en-montagne et Jours-sans-vaux ont fusionnées, devenant Val-Mont)) A noter que les plans minutes correspondants ont été conservés par le service du cadastre.

Tirages des plans (depuis 1810) et photographies aériennes pour le renouvellement du cadastre.

Plans en feuilles, plans minutes et planchettes pour le cadastre rénové, depuis 1952.

c) *Remembrement.*

Enquête pour l'établissement des plans d'urbanisme, 1953-1965.

Plans de remembrement urbain, depuis 1955.

4 P (IV P) Contributions indirectes.

a) *Fonds de la Préfecture.*

Organisation des services, depuis l'an IX.

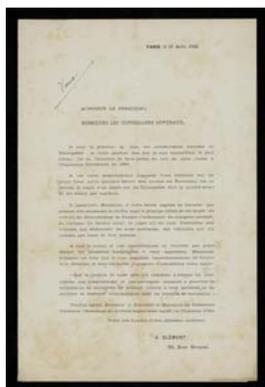
Personnel, depuis l'an XII.

Affaires par catégories de produits (allumettes – vélocipèdes), depuis l'an VIII.

Service des amendes, depuis 1820.
Affaires spéciales par communes, depuis 1807.
Manufacture des tabacs de Dijon, depuis 1881.

b) *Fonds de l'administration des contributions indirectes.*

Distillerie, sucre, bougies, vinaigres, depuis 1884.
Registre de distillation des bouilleurs de cru et de sucrage des vins, depuis 1907 (historique).

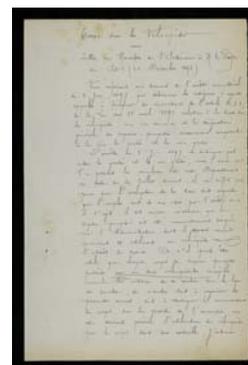


Documents présentés, « introduction d'une taxe sur les vélocipèdes » (cote 4 P 1 c 21) :

Vœu du Conseil Général et instructions relatives à la taxe des vélos (1892 – 1901).

Impôt sur les vélocipède, dont la quotité serait de 10 francs par machine. Le vœu étant que « le produit de toute taxe qui viendrait à frapper les vélocipèdes soit intégralement et exclusivement consacré à pourvoir de tricycles ou de bicyclettes les facteurs ruraux à long parcours, et les porteurs de dépêches télégraphiques dans les bureaux de campagne ».

A la suite de quoi, de nombreux courriers ont été écrits en vue de demander des exemptions, ainsi ce courrier en date du 17 mai 1899 demandant que l'exemption des cantonniers intervenant sur des routes nationales puisse être étendu aux cantonniers intervenant sur les chemins vicinaux ou cette autre (sous forme manuscrite (brouillon) et d'un télégramme revenant sur l'obligation d'avoir un ou deux vélocipédistes exemptés par caserne mais précisant qu'il convient de porter l'exemption sur la machine elle-même, plusieurs hommes pouvant l'utiliser afin de se rendre en urgence sur les lieux des sinistres (et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de faire de différence entre officiers, sous-officiers ou simples sapeurs).



Autre exemple de document pouvant être consulté dans le cadre de cette sous-série (non présenté) :

Organisation particulière des impôts selon la nature des produits taxés (cote 4 P 1 c 6) :

Briquets : vœu du Conseil général relatif à la délivrance d'estampilles par les buralistes, 1915.

Cartes à jouer : correspondance générale et contraventions signalées, an XIII-1856.

Huiles : correspondance relative à la fabrication des huiles végétales et minérales, 1817, 1893.

Matières d'or et d'argent :

1°) Contributions indirectes : bureau de garantie de Dijon, an VIII-1872

2°) Douanes : loi fédérale suisse sur le contrôle, 23 décembre 1880.

Moutarde : pétitions adressées par le Syndicat des fabricants de la Côte-d'Or 1°) au directeur général des contributions indirectes, 2°) à la commission des douanes et au ministre du commerce, 1896-1899.

Navigation : tableau comparatif d'anciens et de nouveaux droits sur le canal de Bourgogne, 1840.

Papier : projet d'impôt sur le papier : observations des imprimeurs, 1852.

A noter, concernant les sous-séries 4 P et 5 P : Répertoire commun (4 P prov.) aux contributions directes (4 P) et aux douanes (5 P).

5 P (V P) Douanes.

a) *Fonds de la Préfecture.*

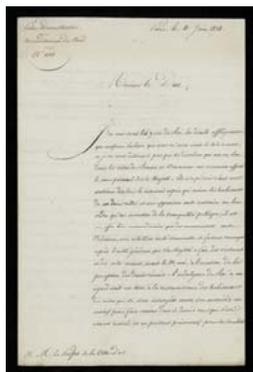
Affaires générale, depuis 1916.

Personnel, depuis 1809.

b) *Fonds de l'administration des Douanes.*

Registre de correspondance du bureau de Dijon, 1914-1934.

Spécimens, depuis 1960.



Documents présentés, « liasse relative aux dossiers d'imposition de débits de boissons » (cote 4 P 2 a 1) :

Cette liasse contient principalement les dossiers d'imposition des boissons ; on y trouve relatées les émeutes qui se produisirent dans les centres (1814-1816), ainsi que les enquêtes déterminant les périmètres d'agglomération pour l'établissement de l'impôt des boissons : Beaune et Dijon.

Lettre du directeur général de la police du royaume adressé au préfet du département de la Côte-d'Or concernant les incidents survenus à Beaune et à Auxonne. Il y fait état d'émeutes (avec notamment le pillage de la caisse des droits réunis) mais également de son regret du peu d'empressement de la garde nationale à y répondre. Le directeur général de la police du royaume souhaite donc connaître les noms des responsables du côté des émeutiers mais également des forces de l'ordre (« si dans le nombre des chefs de cette garde, il en est qui soient coupables de la même négligence vous m'en indiquerez les noms afin qu'à leur égard, je provoque les mesures que les circonstances exigeront ») ajoutant que, « quant au mouvement d'Auxonne, quoi qu'il n'ait pas été accompagné de violences aussi graves, il n'en a pas moins tous les caractères de la rébellion et les auteurs de ces attentats à l'autorité de sa Majesté n'en sont pas moins coupables et n'en doivent pas moins être poursuivis et punis suivant toute la rigueur des lois. »

6 P (VI P) Postes et télécommunications.

a) *Fonds de la Préfecture.*

Organisation des services, depuis l'an VIII.

Poste aux chevaux, an VIII-1871.

Poste aux lettres, depuis l'an XI.

Télégraphe optique, an IX-1840. Télégraphe électrique, depuis 1850.

Téléphone, depuis 1897.

Personnel, depuis 1811.

Police, franchise, depuis l'an VIII.

Caisse nationale d'épargne, depuis 1900.

Dossiers communaux, depuis 1830.

Construction des lignes électriques du télégraphe et du téléphone, depuis 1859.

Contrôle des installations électriques privées (loi du 28 juillet 1885 (loi relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques)), 1889-1907 (transféré aux Ponts-et-Chaussées, décret du 17 octobre 1907).

b) *Fonds de l'administration des postes et télécommunications.*

Ministère : statistiques quinquennales des postes en Côte-d'Or, 1936.

Direction régionale des postes : marche des courriers, 1951-1952 ; grèves, 1960-1961.

Direction départementales : Registre des télégrammes officiels du bureau de Nuits-Saint-Georges, 1865-1902.

Fichier du personnel, depuis 1871.

A noter, que les fonds de la Préfecture de la Côte-d'Or et de la Sous-préfecture de Châtillon-sur-Seine ont été fusionnés dans cette sous-série dont la particularité est d'être, pour l'heure, cotée 5 P. Mais qui a vocation à être intégré dans la sous-série réglementaire 6 P.

Quelques exemples de document pouvant être consultés dans le cadre de cette sous-série (non présentés) :

Surveillance (cote 5 P 3 a 1) :

Des postes : courriers, saisis détournés, ouverts ; boîtes aux lettres irrégulières supprimées, des lignes téléphoniques : correspondance avec les mairies, des télégraphes privés : autorisation nécessaire, de l'expédition des télégrammes, instructions.

A noter que vous pouvez également trouver dans cette sous-série les dossiers d'enquête relatifs à l'établissement du réseau sur le territoire de Dijon (cote 5 P 8 a 1) et son extension par sections de lignes dans le département avec, notamment, les arrêtés relatifs au réseau des tramways (pour les trois lignes principales) datant de 1891-1895 (cote 5 P 8 b 2).

Instruments de recherches.

Les instruments de recherche de la série P sont les suivants :

201 – Répertoire numérique pour le 1 P (Trésorerie et comptabilité générale), 2 P (contributions directes), 3 P (Cadastré), 4 P (contributions indirectes), 5 P (Douanes), 6 P (Postes et télégraphes), 7 P (Eaux et forêts), an VIII-1925 par A. Cival – 1930.

202 – Rép. Num. P, supplément moderne SM (Finances, y compris eaux et forêts), an VIII-1940, par E. Soleillant – 1934-1958, fichier (environ 220 fiches).

203 – Rép. Num. P, supplément moderne SM (Finances), 1874-1940 – depuis 1959, fichier, env. 80 fiches.

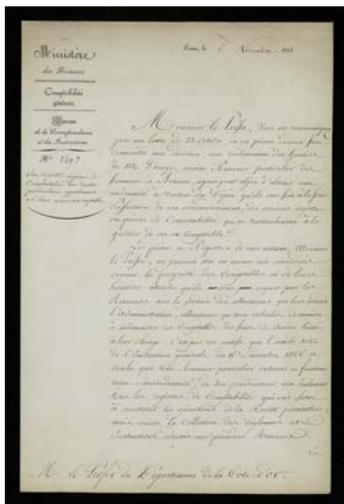
204 – Rép. Num. II P (contributions directes ; états du montant des rôles), an IX-1913, par E. Soleillant et A. Linarès – 1932 et 1954, 9 et 13 p., dactylographiées et manuscrites.

205 – Rép. Num. II P (contributions directes : états et matrices de toute nature), 1904-1929, par J. Denizot – 1942, 58 p., manuscrites.

206 – Rép. Num. P (contributions directes : états et matrices de toute nature), 1927-1940, par A. Vignet et G. Ruellet – 1952-1954, 20 p., dactylographiées.

207 – Rép. Num. 56 P (contributions directes, recette particulière de Beaune, rôles témoins pour les années 1890-1900, 1910 et 1920 ; divers), an XIII-1928, par G. Ruellet – 1956, 5 p. dactylographiées.

Ou, plus anecdotique, ce courrier de la main du ministre secrétaire d'État des finances adressé au Préfet du département de la Côte-d'Or en date 6 novembre 1833 :



- Un courrier écrit de la main du ministre secrétaire d'état des finances en date du 6 novembre 1833 et adressé au Préfet de la Côte-d'Or. Il s'agit d'une réponse relative à une réclamation effectuée par les héritiers d'un ancien receveur particulier des finances de Beaune et concernant une demande d'indemnité suite à leur dépôt, à la sous-préfecture d'arrondissement, de registres et pièces comptables relatives à la gestion de cet ex-comptable. La réponse qui leur est faite est que ces registres appartiennent à l'état et non aux comptables que par conséquent, la réclamation des héritiers n'est susceptible d'aucune suite favorable.

(document faisant partie du dossier administratif de suivi du versement, non coté)

Sources complémentaires aux Archives départementales de la Côte-d'Or.

On peut également trouver des fonds intéressants à ce niveau au sein des séries :
M, Cabinet du Préfet, pour les fonctionnaires supérieurs et les affaires réservées ;
S, sous-série 8 S, énergie électrique.

Et si ce sujet vous intéresse, voici d'autres sources auxquelles vous référer :

Aux Archives nationales :

F³⁰, Administration centrale du Ministère des Finances. Depuis 1871. Voir *Archives économiques et financières, état des fonds mis à jour au 31 mars 1978*.

F³¹, 117-118. Plans cadastraux par nature de culture, Côte-d'Or (depuis an XI-1807).

F³¹, 166 et suivants, passim. États des montants des rôles, Côte-d'Or (depuis 1870).

F⁹⁰, 165-171², télégrammes officiels, Côte-d'Or (1824-1869).

F⁹⁰, 2499-2546², *id.* (1870-1895).

Aux Archives communales :

Dans chaque fonds communal, série G, Contribution et administrations financières (cadastre, imposition, postes).

Ainsi qu'une Bibliographie (non exhaustive mais indicative) :

P. Gonnet, *Les sources fiscales aux Archives départementales* (cahiers haut-marnais, 48, 1957, p. 11-14). *Archives fiscales et histoire urbaine* (Revue d'histoire économique et sociale, XXXV, 1957, p. 41-1) – *Archives fiscales et histoire sociale* (ibid., XXXVI, 1958, p. 432-434).

R. Gandilhon, *Les ressources des archives du Cadastre* (Annales E.S.C., 11, 1956, p. 213-215).

P. Reyoles, *Les postes, télégraphes et téléphones en Côte-d'Or de 1789 à 1910* (Mémoire, académie de Dijon, CXVI, 1960-1962, p. 161-255). (Cote bibliothèque des Archives départementales, périodique : PBH/10)